

## Suivi médical



### Attention !

Pour les travailleurs exposés à des risques de chutes de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, un suivi individuel renforcé doit être mis en place.



Le **suivi individuel renforcé (SIR)** comprend un examen médical d'aptitude à l'embauche qui doit être effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation du salarié à son poste de travail. Il doit être renouvelé au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans effectuée par un professionnel de santé.

Pour plus d'informations,  
n'hésitez pas à en parler  
avec votre médecin du travail  
ou son équipe.



Prévention des risques professionnels  
*agir à vos côtés*

AHI 33 - Service de Santé au Travail  
50, cours Balguerie Stutzenberg - 33070 Bordeaux cedex  
Tél. 05 57 87 75 75

[ahi33.org](http://ahi33.org)



**AHI33**  
Service de Santé au Travail

## Chutes de hauteur



Les facteurs  
de risques  
pour votre  
santé et les  
conseils de  
prévention

Parlez-en avec votre  
médecin du travail  
ou son équipe

# Chutes de hauteur, éviter l'accident

Chaque année, les chutes de hauteur représentent plus de 10% des accidents du travail et constituent la deuxième cause de décès au travail. Elles sont à l'origine de plus de la moitié des décès dans le secteur du BTP.

## Définition

Une chute de hauteur se caractérise par la chute d'une personne depuis :

- une position élevée (toiture, pylône...)
- une position à proximité d'une dénivellation (fouille, trémie...)
- un équipement qui surélève une personne (tabouret, marchepied, échafaudage...)

## Comment limiter les risques ?

- 1 - En réalisant un maximum d'opérations au sol.
- 2 - En évaluant de manière adaptée les risques présents au poste de travail.
- 3 - En utilisant des installations et équipements de protection.



# Équipements de protection

## Équipements collectifs dans la durée

- > **garde-corps** (hauteur entre 1m et 1,10 m)
- > **plates-formes**
- > **escaliers**
- > **échelles à crinoline** (nécessaire à partir d'un dénivelé d'accès de 3 m)

## Équipements collectifs temporaires

- > **échafaudages** de pied, roulants, en console
- > **plates-formes individuelles roulantes**
- > **garde-corps provisoires** : protections des rives de dalle ou des rives de toiture en pente
- > **protections périphériques temporaires** pour travaux sur toiture terrasse ou à faible pente (potelets, lisse haute située au moins à 1m et remplissage intermédiaire par filet)
- > **dispositifs pour atténuer l'effet de la chute** : filets en grande nappe, filets sur console (pour des hauteurs n'excédant pas 3 m)
- > **équipements temporaires mécanisés** : plates-formes élévatrices mobiles de personnels, plates-formes suspendues, plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts

## Équipements individuels

- > **systèmes d'arrêt de chute** : point d'ancrage avec harnais antichute et élément comportant une fonction d'absorption d'énergie
- > **antichute mobile sur support d'assurage vertical flexible ou rigide**
- > **système de retenue** destiné à empêcher l'utilisateur d'atteindre des zones à risque de chute
- > **système de maintien au poste de travail** utilisé pour le travail en appui ou en suspension



# Formation et information

> **Formation générale au poste de travail et sur les risques de chutes de hauteur**

> **Attestation de compétence délivrée par le chef d'entreprise pour le montage/démontage, modification ou exploitation** des échafaudages et des équipements mécanisés

> **Autorisation de conduite personnelle, limitée dans le temps, délivrée par l'employeur** pour les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de levage de charges ou de personnes, notamment sur la base de l'examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail.

> **Formation spécifique au port et à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur (harnais...).**



## Que faire en cas d'accident ?

**1 - Suivre la procédure en cas d'accident**

**2 - Protéger** pour éviter le suraccident

**3 - Alerter les secours**

> un secouriste présent sur le site

> s'il n'y en a pas, appeler :

- le SAMU 15

- les POMPIERS 18

**4 - Déclarer l'accident du travail auprès de l'employeur au plus tard dans les 24h**

